



Date du document : 18/12/2025

DÉCISION

CD-25I18-CWaPE-1178

PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ

- **DES DOCUMENTS DE FLEXIBILITÉ DÉNOMMÉS « RELEASE 2BIS » COMPRENANT LES DOCUMENTS SUIVANTS :**
 - **PRESCRIPTION C8-01 (v15) - NETWORK FLEXIBILITY STUDY POUR LA PARTICIPATION DES URD À DES SERVICES DE FLEXIBILITÉ**
 - **GUIDE DU MARCHÉ FLEXIBILITÉ – 2.1**
 - **MODÈLE DE CONTRAT ENTRE LE GRD ET LE FSP DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON DE SERVICES DE FLEXIBILITÉ PAR L'UTILISATION DE LA FLEXIBILITÉ D'UTILISATEURS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION (v15 – 08/05/2024)**
- **DE LA PRESCRIPTION C8-06 (v1.0) - EXIGENCES TECHNIQUES GÉNÉRALES - SYSTÈME DE MESURE ET GATEWAY POUR UN POINT DE LIVRAISON AFRR RACCORDÉ AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Rendue en application de l'article 35sexies, § 4, et de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, et 17°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1. CADRE LÉGAL	3
2. OBJET.....	4
3. EXAMEN PAR LA CWAPE	5
4. DÉCISION DE LA CWAPE.....	6
5. VOIES DE RECOURS.....	7

1. CADRE LÉGAL

L'article 35sexies, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret électricité ») prévoit :

« Dans le cadre de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cas d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau de transport le nécessitant, le gestionnaire de réseau concerné établit une procédure permettant de qualifier un point d'accès à la flexibilité. Cette procédure de qualification comprend notamment l'examen de l'impact potentiel de la flexibilité sur les limites de la sécurité opérationnelle du réseau et la vérification du respect du contrat de raccordement. Après consultation des acteurs concernés, cette procédure est soumise à l'approbation de la CWaPE et est publiée tant sur le site internet des gestionnaires de réseau que sur celui de la CWaPE. »

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret électricité dispose que la CWaPE est chargée de « *l'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications*

L'article 43, § 2, alinéa 2, 17°, du décret électricité énonce aussi que la CWaPE est chargée de « *l'approbation des contrats type d'accès de flexibilité entre les gestionnaires de réseaux et les titulaires d'une licence de fourniture de services de flexibilité, de même que leurs modifications*

Les articles IV.36 et IV.37 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE) prévoient :

« Art. IV.36. §1er. Après la signature du contrat d'accès à la flexibilité, l'URD a accès à ce réseau en vue de la fourniture de services de flexibilité dans les conditions définies dans le présent chapitre.
§2er. L'URD souhaitant offrir sa flexibilité, ou le fournisseur de services de flexibilité qu'il mandate à cet effet, introduit une demande de qualification à approuver par le GRD.
§3. Toute demande de qualification pour la fourniture de services de flexibilité est introduite selon une procédure et un formulaire de demande de qualification établis par le GRD et communiqués à la CWaPE selon les modalités de l'article I.22.

Art. IV.37. §1er. *Dans le cadre de la qualification d'un point d'accès à la flexibilité, le GRD mène une étude d'impact de la flexibilité visant à vérifier si la fourniture de services de flexibilité au départ des points d'accès à la flexibilité présents sur son réseau est de nature à mettre en péril la sécurité opérationnelle de son réseau.*

§2. Dans le cadre de l'étude d'impact de la flexibilité, le GRD tient notamment compte des qualifications existantes, des risques au niveau local de simultanéité du comportement des URD et de l'éventuel impact de la récupération de l'énergie non consommée ou non produite de l'ensemble de la flexibilité activée.

§3. Cette étude est encadrée par la prescription Synergrid C8-01. »

2. OBJET

La CWaPE avait déjà, dans le cadre de sa décision CD-23i21-CWaPE-0802 du 21 septembre 2023 (décision de refus), examiné la conformité des documents « *Release 1* » soumis par Synergrid par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret électricité (notamment, le RTDE) et aux exigences de proportionnalité et de non-discrimination.

Ensuite, la version du paquet de documents « *Release 1b* » avait fait l'objet d'une approbation par la CWaPE dans le cadre de sa décision CD24a30-CWaPE-0867 du 30 janvier 2024 (approbation avec une durée de validité jusque fin 2024).

Par la suite, la version de l'ensemble de documents « *Release 2* » avait fait l'objet d'une approbation par la CWaPE dans le cadre de sa décision CD-24e03-CWaPE-0934 du 3 mai 2024 (approbation avec une durée de validité jusque fin 2025). Cette « *Release 2* » comprenait les documents suivants :

- C8-01 (v12) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité ;
- C8-06 (v1.0) - Exigences techniques générales - Système de mesure et gateway pour un point de livraison aFRR raccordé au réseau de distribution ;
- Market Guide Flexibility 2.0 ;
- Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (version du 23 février 2024).

La version de l'ensemble de documents « *Release 2bis* » avait, quant à elle, fait l'objet d'une approbation par la CWaPE dans le cadre de sa décision CD-24e16-CWaPE-0939, sous réserve de lever deux remarques mineures dans la prochaine version. Cette « *Release 2bis* » comprenait les documents suivants :

- C8-01 (v15) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité ;
- Market Guide Flexibility 2.1 ;
- Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v15 du 8 mai 2024).

Enfin, le 4 septembre 2025, Synergrid a introduit une demande d'approbation de nouvelles versions du paquet de documents « *Release 3* » comprenant les documents suivants :

- C8-01 (v16) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité ;
- Market Guide Flexibility 3.0 ;
- Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v16) ;
- C8-05 Échanges de données entre Gestionnaires de réseau et Parties de marché dans le cadre du transfert d'énergie.
- C8-06 Exigences techniques générales – Système de mesure et gateway pour un point de livraison FCR ou aFRR raccordé au Réseau de distribution – 2.0.

La CWaPE n'a pas approuvé ces documents « *Release 3* » et en a informé Synergrid par courrier du 27 novembre 2025.

Les régulateurs régionaux ont établi un document commun intitulé « *Commentaires des régulateurs régionaux concernant la release 3 des documents* » (reprenant également par ailleurs des commentaires propres à la Région wallonne relatifs à la compatibilité avec le cadre décretal actuel). La CWaPE l'a transmis à Synergrid le 17 décembre 2025.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

Les documents en vigueur à ce jour sont un mélange des documents « *Release 2* » et « *Release 2 bis* » et sont les suivants :

- C8-06 (v1.0) - Exigences techniques générales - Système de mesure et gateway pour un point de livraison aFRR raccordé au réseau de distribution ;
- C8-01 (v15) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité ;
- Market Guide Flexibility 2.1 ;
- Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v15 du 8 mai 2024).

Compte tenu du fait

- que les documents susvisés ont une date de validité limitée au 31 décembre 2025 ;
- que les documents « *Release 3* » devront être adaptés pour tenir compte des remarques des régulateurs et ne sont à ce stade pas applicables en l'état (cf. décision de refus susmentionnée) ;
- qu'ils devront ensuite être soumis à la CWaPE pour approbation et étant donné qu'il appert que cette approbation ne pourra avoir lieu avant le 31 décembre 2025 ;

la CWaPE identifie un risque de dysfonctionnement de marché si la durée de validité des documents précédents la « *Release 3* » n'est pas prolongée.

Il s'avère que la « *Release 2bis* » susmentionnée prévoit déjà le cadre pour la mise en œuvre d'un produit destiné à l'aFRR et pour lequel une participation d'utilisateurs du réseau de distribution (ci-après : « URD ») raccordés en basse et moyenne tensions et nécessitant des données infra-quart horaires est possible, et que de nombreux contrats « aFRR » y relatifs ont déjà été signés et sont actuellement en cours d'exécution.

Or, le développement de produits à des fins de réserve secondaire (« *aFRR* ») dont les données ne sont pas collectées par les GRD n'est pas conforme au prescrit de l'article 35sexies, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. En d'autres termes, les contrats concernés ne rencontrent pas les exigences légales.

Un avant-projet de décret modifiant cet article 35sexies du décret électricité a été approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon ce 11 décembre 2025, donnant ainsi un signal clair concernant la volonté politique de faciliter, dans les limites fixées par ledit avant-projet, le développement de produits de flexibilité nécessitant des données infra ¼ horaires à des fins d'équilibrage et sans impact sur le marché de la fourniture, en Région wallonne.

Considérant les impacts importants qu'une remise en cause des contrats existants sur le marché d'équilibrage induirait, le régulateur est d'avis au vu du signal clair porté par les autorités régionales de ne pas remettre en cause les contrats existants. Ceci repose également sur le fait que la participation à des produits de flexibilité intervient de manière volontaire et ne constitue pas une obligation imposée aux URDs.

En revanche, la CWaPE ne peut autoriser la conclusion de contrats futurs, les constats de non-conformité au cadre décrétal ayant été réalisés et l'avant-projet de décret devant terminer son processus législatif.

À supposer que l'avant-projet de décret ne poursuive pas son processus d'adoption, la CWaPE se devra de forcer une mise en conformité avec le cadre régional, à savoir une terminaison des contrats actifs.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles 35sexies, § 4, alinéa 1^{er}, et 43, § 2, alinéa 2, 2^o, et 17^o, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la décision CD24a30-CWaPE-0867 publiée concernant la « *Release 1b* » ;

Vu la décision CD-24e03-CWaPE-0934 du 3 mai 2024 concernant la « *Release 2* », incluant le document commun des régulateurs « Commentaires des régulateurs régionaux concernant la release 2 des documents » ;

Vu la décision CD-24e16-CWaPE-0939 du 16 mai 2024 concernant la « *Release 2 bis* » ;

Vu la non-approbation des documents « *Release 3* » notifiée à Synergrid le 27 novembre 2025 ;

Vu l'examen réalisé par la CWaPE dont les conclusions sont reprises dans la section 3 de la présente décision ;

Vu l'approbation en première lecture le 11 décembre 2025 par le Gouvernement wallon de l'avant-projet de décret modifiant l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Considérant qu'à la suite des commentaires formulés par la CWaPE dans son courrier du 27 novembre 2025 ainsi que ceux repris dans la note commune des régulateurs « *Commentaires des régulateurs régionaux concernant la release 3 des documents* » envoyée par la CWaPE à Synergrid le 17 décembre 2025, les documents « *Release 3* » doivent encore faire l'objet de modifications ;

La CWaPE décide **de prolonger la validité des documents suivants jusqu'à l'approbation d'une « *Release 3* » corrigée pour tenir compte des remarques des régulateurs** :

- C8-06 (v1.0) - Exigences techniques générales - Système de mesure et gateway pour un point de livraison aFRR raccordé au réseau de distribution ;
- C8-01 (v15) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité ;
- Market Guide Flexibility 2.1 ;
- Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v15 du 8 mai 2024).

Toutefois, dans l'attente de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 35sexies, §1^{er}, du décret électricité, les documents susvisés et les parties de ceux-ci se rapportant au produit de flexibilité à des fins d'aFRR dont la collecte, la vérification, le traitement et la transmission des données ne peut être réalisée conformément à l'article 35sexies ne peuvent pas être d'application en Région wallonne pour de nouveaux contrats. En ce qui concerne les contrats destinés à l'aFRR répondant à ces critères et existants à la date de la présente décision, étant donné le signal politique donné par l'approbation en 1^{ère} lecture de l'avant-projet de décret modificatif par le Gouvernement Wallon, la CWaPE ne s'oppose pas à leur exécution et se réserve la possibilité d'en forcer la terminaison si le processus de modification décretal venait à être abandonné.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référencé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée.* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionnés ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).